



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 mai 2023 – 20h30
Salle du conseil et salle des mariages

PRESENTS : Damien FLEURY, Nadine JOLU, Mélanie BOCQUENET, Christian POIRIER, Fanny PIRA, Stéphane DALIVOUST, Alain GUICHET, Maryse BAYBAY (arrivée à 20h45), Denis MINIER, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, Delphine FOUQUET, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Louis MASSARD, Sylvie LAUTRU (arrivée à 20h42), Mickaël JUIGNE.

EXCUSES : Hakim ACHIBET (pouvoir à Christian POIRIER), Benoît CHAUVIN (pouvoir à Angélique PLANCHETTE), Alain GIBERGUES (pouvoir à Nadine JOLU), Pascale FEGER (pouvoir à Jean-Philippe GUYON), Eric ANDRE (pouvoir à Pierre CASTILLON), Nicolas ROUGET (pouvoir à Damien FLEURY), Jérôme DELISLE (pouvoir à Louis MASSARD), Philippe PAUMIER (pouvoir à Mickaël JUIGNE), Marie CHEVALIER (pouvoir à Sylvie LAUTRU).

Secrétaire de séance : Mélanie BOCQUENET.

Approbation du compte-rendu n°2023-03 du 4 avril 2023 et du compte rendu n°2023-05 du 25 avril 2023.

Ces deux comptes rendus ne font l'objet d'aucune remarque particulière et sont adoptés à l'unanimité (VOTANTS : 25 POUR : 25 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0).

Arrivée de Mme Sylvie LAUTRU à 20h42.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT ET APRES DELIBERATION ADOPTEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 10 JUILLET 2020 :

- **Décision n°2023-05 :** acceptation de l'avenant n°1 au marché public de travaux (lot n°14 – VRD terrassement) proposé par TRIFAULT TP dans le cadre de la construction d'un Bâtiment Enfance pour un montant de 2 396 euros HT.

- **Décision n°2023-06 :** acceptation de l'avenant n°2 au marché public de travaux (lot n°13 – électricité) proposé par SIITEL OUEST dans le cadre de la construction d'un Bâtiment Enfance pour un montant de 949,48 euros HT.

Arrivée de Mme Maryse BAYBAY à 20h45.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Sans objet.

DELIBERATIONS

➤ 23-038 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS « ATTRACTIVITE » DE LE MANS METROPOLE POUR LA CONSTRUCTION DE LA RUCHE

Rapporteur : Madame le Maire

Lors du conseil communautaire du 29 septembre 2022, le Mans Métropole a adopté la mise en place d'un fonds de concours « attractivité », destiné à accompagner les projets d'investissements des communes membres.

Les opérations éligibles doivent répondre aux critères suivants :

- l'opération doit être effectuée sous maîtrise d'ouvrage communale,
- l'opération doit concerner la réalisation de nouveaux équipements et avoir un coût minimum de 30 000 € HT.
- le projet doit faciliter la dynamique démographique. Il doit contribuer au développement du territoire, au renforcement de son attractivité, à la valorisation de son image, à l'amélioration d'un service public ou consistant à offrir un nouveau service aux habitants et usagers.
- le projet doit s'inscrire dans les compétences suivantes : culture, sport, santé (médical et paramédical), enfance, petite enfance, jeunesse, mobilités douces (sur le domaine public communal d'un périmètre urbain), espaces végétalisés urbains.

Les dépenses éligibles correspondent aux coûts :

- des études préalables
- des honoraires de MOE et d'AMO
- des travaux de construction ou extension, fournitures et poses
- des travaux d'aménagements extérieurs
- des acquisitions de biens et matériels lorsqu'ils sont destinés à une utilisation pour des activités gérées par la commune ou en gestion déléguée.

Sont exclues les dépenses d'acquisitions foncières, et les acquisitions de biens et matériels lorsqu'ils sont mis à disposition d'un tiers.

Le montant de la subvention peut atteindre 20 % du coût total HT de l'opération et est plafonné à 400.000 euros par opération. Le taux de subvention est porté à 25 % pour les projets structurants portés par plusieurs communes de le Mans Métropole. Un « bonus écologique » de 5 % supplémentaires peut être accordé pour les opérations exemplaires ou innovantes en termes de performance énergétique.

Au vu de ces éléments, il ressort que la construction du Bâtiment Enfance, dénommé « La Ruche » répond à l'ensemble de ces critères et pourrait prétendre à une subvention maximum de 20 % du montant HT des opérations.

Cependant, le plan de financement élaboré pour le FEDER prévoit une participation de le Mans Métropole de 9,79 % du montant HT, pour parvenir à une contribution de la commune d'Yvré l'Evêque de 20 % du montant HT des dépenses éligibles (fixées à 1 352 036,09 €).

En vertu d'une règle applicable pour les subventions publiques, la demande de financement auprès du fonds de concours de le Mans Métropole doit rester figée à 9,79 % du montant HT, qui peut cependant s'appliquer sur une assiette plus large (100 % du coût des travaux + frais d'études, maîtrise d'œuvre...).

En conséquence, la demande de financement au titre du fonds de concours « attractivité » peut s'élever à 9,79 % du coût total (frais d'études et de maîtrise d'œuvre inclus) fixé à 1.666.048,37 euros, soit un montant de 163 106,13 euros.

Le plan de financement de cette opération serait donc le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	1 437 753,64 €	FEDER (Union européenne)	340 000 € (20,41 %)
Maîtrise d'œuvre, études	170 714,80 €	Région (CDM)	217 596 € (13,06 %)
Démolition	57 579,93 €	Etat (DETR)	200 000 € (12 %)
		Le Mans Métropole (FDC)	163 106,13 € (9,79 %)
		CAF	132 000 € (7,92 %)
		Département	78 984 € (4,74 %)
		Commune d'Yvré l'Evêque	534 362,24 € (32,07 %)
TOTAL	1 666 048,37 €	TOTAL	1 666 048,37 €

Le reste à charge pour la commune d'Yvré l'Evêque (études et maîtrise d'œuvre compris) serait donc de 534 362,24 euros HT (soit 32,07 % du coût total de l'opération).

Mickaël JUIGNE indique que le montant de la demande de subvention mentionné dans le texte de la délibération de 163 103,13 euros alors qu'il est de 163 106,13 euros dans le tableau. Le montant de la subvention sollicitée s'élève bien à 163 106,13 euros. Cette modification sera portée sur la délibération et sur le PV du conseil municipal.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de fonds de concours « attractivité » auprès de Le Mans Métropole pour la construction du Bâtiment Enfance « La Ruche » pour un montant de 163 106,13 euros et à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTANTS : 27		
POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

➤ **DU23-039 : CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA ZAC HALLE DE BROU (ILOTS 5/5' ET ILOT 9)**

Rapporteur : Christian POIRIER

La Zone d'Aménagement Concerté Halle de Brou/Renault Denis à Yvré-l'Evêque a été créée par délibération du Conseil Communautaire le 21 octobre 1986 et concédée à cette même date, à la Société d'Équipement du Mans, devenue CÉNOVIA. Cette convention a été prorogée par avenants successifs qui ont porté la validation de la concession jusqu'au 21 octobre 2023.

Les travaux relatifs à l'aménagement des espaces publics des îlots 9 (allée de Charot) et 5/5' (avenue de la Pommeraie), ont été réceptionnés par Le Mans Métropole.

Dans le cadre des opérations de remise d'ouvrage des aménagements paysagers, il a été convenu que la Commune d'Yvré l'Evêque reprenait la gestion et l'entretien des espaces verts.

Aussi, les remises d'ouvrages relatives aux aménagements paysagers/mobilier urbain des îlots 9 et 5/5' ont été réalisées par Cénovia à la Commune d'Yvré l'Evêque les 29 juillet 2020 et 3 mars 2021.

La commune a accepté la garde et la responsabilité des ouvrages réalisés ainsi que leur l'entretien et leur gestion.

Dans ces conditions, il convient de passer une convention avec Le Mans Métropole pour définir les modalités de la reprise des ouvrages réalisés, de leur entretien et de leur gestion.

Cette convention prévoit que la Commune d'Yvré l'Evêque prend en charge l'entretien des espaces verts situés sur son territoire, tels que délimités sur les plans ci-annexés.

Synthèse Conseil Municipal du 30 mai 2023 - Rédaction du 21/06/2023

En revanche, l'entretien des ouvrages hydrauliques incombera au service Eau-Assainissement de Le Mans Métropole.

La présente convention est conclue pour toute la durée des ouvrages concernés.

Un projet de convention est joint en annexe et détaille plus précisément les modalités de reprise de ces ouvrages.

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'entretien des espaces verts des ilots 5/5' et 9 de la ZAC Halle de Brou, ainsi que tout document afférente à ce dossier.

VOTANTS : 27		
POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

➤ **23-040 : DECISION MODIFICATIVE N°2 - COMMUNE**

Rapporteur : Fanny PIRA

Dans l'attente de l'élaboration du Budget Supplémentaire prévu pour le conseil municipal de juin 2023, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n°2 afin de prendre en compte à la fois les révisions de prix pour les travaux de la Ruche, pour un montant de 100.000 euros (sachant que les derniers décomptes font état de révisions pour 93.766,16 euros), le changement des laves vaisselles de la salle Georges Brassens et de la Farandole, ainsi que quelques investissements urgents qui ne peuvent pas attendre le Budget Supplémentaire (achat de matériel pour le centre de loisirs de cet été,

BUDGET PRINCIPAL
Décision modificative n°2

		Dépenses			Recettes					
Compte	Libellé	Opération	Fonction	Montant	Explications	Compte	Libellé	Fonction	Montant	Explications
2313	Constructions	232 - Bâtiment Enfance	421 - BATJEU01	100 000 €	Révisions de prix des marchés du bâtiment enfance					
2188	Matériel pour séjour	235 - Service Jeunesse	421-01 - JEUN05	2 180,00 €	A réaliser avant le BS pour l'été 2023					
2188	Splitter	240 - Culture	33 - CULT05	300,00 €	Urgent pour manifestations culturelles					
2188	Lave-vaisselle Farandole	230 - Farandole	64 - MULT01	2 500,00 €	A remplacer					
2188	Lave-vaisselle Georges Brassens	174 - Georges Brassens	411 - SETE10	4 500,00 €	A remplacer					
2313	Constructions	239 - GFL	832 - GFL	-109 480,00 €	Prix du marché inférieur aux estimations prévues au BP					
Total				0,00 €			Total		0,00 €	

Jean-Philippe GUYON demande ce qu'est un spliteur.

Fanny PIRA indique qu'il s'agit d'un appareil pour éviter les interférences lors du branchement d'instruments.

Mickaël JUIGNE demande si le lave-vaisselle de la Farandole est bien celui qui a été acheté neuf lors de la réfection des locaux il y a 5 ans.

Madame le Maire confirme que c'est bien ce lave-vaisselle.

Aussi, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la décision modificative n°2 du budget communal 2023 conformément aux éléments figurant ci-dessus.

VOTANTS : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **23-041 : CONVENTION SPECTACLE CIRQUE**

Rapporteur : Fanny PIRA

Dans le cadre du festival Le Mans fait son cirque édition 2023, Le Plongeur -Cité du Cirque organise avec différents partenaires « Cirque en Prélude », des événements artistiques itinérants en Sarthe en avant-gout du festival.

La commune d'Yvré l'Evêque et Le Plongeur-Cité du Cirque ont choisi de s'associer pour présenter conjointement les spectacles « Amants » de la compagnie Cirque Exalté et « Peau d'Âme » de Camille Judic (Association Pendulaire).

Ces deux spectacles gratuits se dérouleront le vendredi 2 juin 2023 sur l'esplanade Nelson Mandela, respectivement à 18h30 et 20h00. Chaque spectacle dure environ 30 minutes.

La commune d'Yvré l'Evêque aura à sa charge la mise en place d'une buvette et d'un service de restauration sur place, ainsi qu'une participation financière de 1.000 euros pour ces deux spectacles.

Un projet de convention, joint en annexe, détaille les modalités de ce partenariat entre la commune et Le Plongeur-Cité du Cirque.

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter cette proposition et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec Le Plongeur-Cité du Cirque, ainsi que tout document y afférent.

VOTANTS : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **23-042 : CONVENTIONS BONS TEMPS LIBRE – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Rapporteur : Mélanie BOCQUENET

Chaque année, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) participe au financement des activités de loisirs pour les enfants et les jeunes qui fréquentent les activités périscolaires, le mercredi loisir, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), ainsi que la Maison des Jeunes.

Ces activités sont financées dans le cadre de l'aide aux loisirs (Bons Temps Libre), à partir de critères définis par la CAF.

Les modalités détaillées de financement et les engagements réciproques de la commune et de la CAF sont détaillés dans les quatre projets de convention figurant en annexe.

Synthèse Conseil Municipal du 30 mai 2023 - Rédaction du 21/06/2023

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer les quatre conventions Bons Temps Libre (BTL) avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le versement de l'aide aux loisirs pour les activités périscolaires, le mercredi loisirs, l'ALSH et la Maison des Jeunes.

VOTANTS : 27		
POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

➤ **23-043 : CONVENTION RELATIVE A L'ELABORATION D'UN GUIDE PRATIQUE**

Rapporteur : Madame le Maire

La commune d'Yvré l'Evêque souhaite confier à la société COM 2000 l'élaboration d'un guide pratique, distribué à l'ensemble des foyers de la ville et mis à disposition en mairie toute au long de l'année pour les touristes et gens de passages et les nouveaux arrivants sur notre commune.

Ce répertoire, qui se présentera sous la forme d'une revue de format A5 abondamment illustrée, aura un rôle essentiel d'information, rendra compte de toutes les activités de notre commune, illustrera sa vitalité et sera le trait d'union entre tous.

Il sera distribué gratuitement dans tous les foyers de notre commune, les environs, auprès des touristes et visiteurs, et sera une excellente promotion pour notre ville et les annonceurs.

Pour permettre la réalisation de ce support, gratuit pour la collectivité, les entreprises locales seront sollicitées afin de recueillir leur publicité.

Une convention sera conclue avec COM 2000 pour l'édition de 2.600 guides (une seule édition).

Ce guide serait disponible vers la mi-décembre 2023.

Vous trouverez en annexes un projet de convention et un projet de courrier destiné aux entreprises locales.

Madame le Maire indique que cette entreprise avait déjà réalisé le plan de la commune il y a plusieurs années.

Mickaël JUIGNE demande si la commune participera au financement du guide si l'entreprise ne réussit pas à commercialiser tous les encarts.

Madame le Maire répond que la commune ne participera pas au financement de ce guide, le manque à gagner serait assumé par l'entreprise.

Sylvie LAUTRU souligne que les entreprises sont déjà sollicitées pour la Lettre d'Information de la commune.

Madame le Maire indique qu'une priorité sera donnée, pour les entreprises, au financement de ce guide et non à la publicité dans la prochaine lettre d'information.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec COM 2000 figurant en annexe, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

VOTANTS : 27		
POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

23-044 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PRET DU RADAR DE CONTROILE DE VITESSE A LA COMMUNE DE CHANGE

Rapporteur : Madame le Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune d'Yvré l'Evêque prête son radar de contrôle de vitesse à la commune de Changé.

Après une année d'expérimentation, la commune de Changé est satisfaite de ce partenariat et souhaiterait le renouveler pour l'année 2023.

Cette convention prévoit le prêt à titre gratuit du matériel acheté en 2020 par la commune d'Yvré l'Evêque, en contrepartie de la prise en charge des coûts de maintenance, estimés à environ 460 euros par an.

Les modalités de mise à disposition du radar sont détaillées dans la convention ci-après.

Louis MASSARD demande à connaître la répartition de l'utilisation du radar entre les deux communes. Madame le Maire répond qu'il a été utilisé uniquement par Changé en 2022, car la commune de Champagné, avec qui Yvré l'Evêque a développé une police pluricommunale, a son propre radar. Elle précise que si la commune d'Yvré l'Evêque avait besoin de son radar, elle pourra le récupérer auprès de la Ville de Changé.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à signer la convention renouvelant le prêt du radar de contrôle de vitesse à la commune de Changé, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

VOTANTS : 27
POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

➤ **23-045 : HEURES SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES DU PERSONNEL MUNICIPAL.**

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 mai 2023,

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de

droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

La majoration des heures complémentaires :

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Actuellement, ces modalités sont pratiquées au sein des services de la commune et du CCAS mais n'ont jamais fait l'objet d'une délibération officialisant ces pratiques.

Louis MASSARD demande si ces règles s'appliquent dans la vie civile.

Madame le Maire indique ces modalités s'appliquent aujourd'hui, mais n'ont fait l'objet d'aucune délibération jusqu'ici.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes (10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ; 25 % pour les heures suivantes, toujours dans la limite de 35h).

- instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois B et C.

- compenser les heures supplémentaires par l'attribution, en priorité, d'un repos compensateur. Le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la demande écrite et motivée du responsable de service, auprès de l'autorité territoriale. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

- contrôler les heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif sur le logiciel prévu à cet effet.

VOTANTS : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **23-046 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABENCES DU PERSONNEL MUNICIPAL.**
Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 mai 2023,

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (CAE, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...)

Principes :

1 - L'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit

Il convient de distinguer un congé qui constitue un droit pour un agent et qui ne peut lui être refusé, et une autorisation spéciale d'absence considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale

2 - L'agent est maintenu en activité de service

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait

3 - L'octroi d'une autorisation d'absence et lié à la condition d'activité

Les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence (un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence). Pour cette même raison, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable par l'agent si celui-ci ne l'a pas utilisée en temps et en heure.

Le tableau figurant ci-après détaille les différentes autorisations d'absence pratiquées au sein de la collectivité concernant des événements familiaux (mariage, PACS, décès, maladie) ou des événements de la vie courante ou des motifs civiques (concours, déménagement, don du sang...).

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrés consécutifs
Maladie ou accident graves :	
- du conjoint***	5 jour non consécutifs, fractionnement possible en demi-journées
- d'un enfant de plus de 16 ans de l'agent ou du conjoint*	5 jour non consécutifs, fractionnement possible en demi-journées
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint**	3 jour non consécutifs, fractionnement possible en demi-journées
Décès :	
- du conjoint	5 jours ouvrés consécutifs
- d'un enfant	5 jours ouvrés consécutifs
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint***	3 jours ouvrés consécutifs
- d'un frère, d'une sœur, d'un petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs
- d'un beau-frère, d'une belle-sœur, des grands-parents	1 jours ouvré

- décès d'un collègue en activité	Le temps de la sépulture
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour des épreuves (dans la limite de 1 concours ou examen par an)
- Don du sang	Durée nécessaire pour le don
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvré
- Rentrée scolaire	Jusqu'à la 6 ^{ème} inclus, possibilité de commencer le travail une heure après la rentrée

Les durées proposées peuvent être augmentées pour tenir compte d'un éventuel délai de route, soit plus de 500 km aller-retour = 1 journée supplémentaire pour l'ensemble des autorisations d'absence

*pour un enfant de moins de 16 ans se reporter à l'autorisation d'absence « soins à donner à un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde »

**en cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale pourra accorder les mêmes autorisations d'absence pour les beaux-parents que pour les parents

***au regard de la situation familiale, est considéré conjoint : le conjoint marié, le concubin pacsé, le concubin

Actuellement, ces modalités sont pratiquées au sein des services de la commune et du CCAS mais n'ont jamais fait l'objet d'une délibération officialisant ces pratiques. Il est donc nécessaire de délibérer pour en fixer le cadre.

Une ligne supplémentaire a été ajoutée lors du Comité Social Territorial, avec une autorisation d'absence pour assister aux obsèques d'un agent dans les effectifs de la collectivité.

Dans tous les cas où le conjoint est concerné, la notion de conjoint est étendue aux concubins non mariés ni pacsés.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le présent règlement des autorisations spéciales d'absence du personnel municipal.

VOTANTS : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **23-047 : AVANTAGES EN NATURE DU PERSONNEL MUNICIPAL**
Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 mai 2023,

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation

Synthèse Conseil Municipal du 30 mai 2023 - Rédaction du 21/06/2023

inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette de cotisations à la charge de l'employeur et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la Fonction Publique Territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations est différente selon le statut de l'agent :

➤ Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique,

➤ Agents affiliés à l'IRCANTEC : (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi à la cantine scolaire, à un tarif préférentiel fixé annuellement par délibération. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieur à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette de cotisations.

Compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnants les enfants lors du déjeuner (personnel d'animation) pour la commune
- Le personnel de restauration scolaire pour la commune
- Le personnel du foyer-logement pour le CCAS

Les repas des personnels qui sont amenés à les prendre « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle » ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Pour notre collectivité, les animateurs intervenant lors du mercredi et pendant les vacances scolaires dans les accueils de loisirs de la commune, peuvent être nourris gratuitement sans que cela ne constitue un avantage en nature.

En revanche, en ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, le personnel du restaurant scolaire et le personnel du foyer-logement, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de

Synthèse Conseil Municipal du 30 mai 2023 - Rédaction du 21/06/2023

salaires comme avantages en nature et de ce fait, intégrés dans les bases de cotisations, et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1er janvier 2023, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,20 €, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Actuellement, ces modalités sont pratiquées au sein des services de la commune et du CCAS mais n'ont jamais fait l'objet d'une délibération officialisant ces pratiques. Il est donc nécessaire de délibérer pour en fixer le cadre.

Madame le Maire précise que ces trois délibérations relatives au personnel feront également l'objet de délibérations du CCAS.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le présent règlement des avantages en nature du personnel municipal.

VOTANTS : 27

POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

➤ **23-048: TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2024**
Rapporteur : Madame le Maire

En application de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, la commune doit établir par tirage au sort la liste des jurés d'assises.

Par arrêté préfectoral, Monsieur le préfet a fixé à 3 le nombre de jurés à fournir par la commune.

1. Le tirage au sort doit être public,
2. Il doit être effectué sur la liste générale des électeurs de la commune, prévue par l'article L 17 du code électoral,
3. Il y a lieu de procéder au tirage d'un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral.

Il est possible de désigner les jurés selon :

- le procédé 1 : « Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et, par conséquent, le nom du juré ».

- Ou selon le procédé 2 « Un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique ».

Il est proposé au conseil municipal de retenir le second procédé.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner par tirage au sort sur la liste électorale de la commune, 9 électeurs.

Le Conseil Municipal procède en séance publique au tirage au sort.

Nombre maximum : 3535

Tirage au sort :

NOM Prénom
WARGNY Karine
LETELLIER Florence
LOCHET Olivier
CHARLES Patricia
REBOUCHE Véronique
GERGAUD Moïse
AUBAILLY Antoine
DUC Jean-François

➤ **23-049: BAIL POUR LE LOCAL MEDICAL - MODIFICATIONS**

Rapporteur : Madame le Maire

Lors du conseil municipal du 25 avril dernier, un projet de bail avec le Docteur Doina RADOCEA a été approuvé.

A la suite des échanges avec le Docteur RADOCEA, il ressort qu'il est préférable que le préavis de fin de bail soit déterminé en fonction du préavis dû par le médecin vis-à-vis du conseil de l'Ordre des Médecins.

L'article 5 est actuellement ainsi rédigé : « Pour une location exclusivement professionnelle Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- PAR LE LOCATAIRE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 6 mois.
- PAR LE BAILLEUR, à l'expiration du contrat, en prévenant le locataire 6 mois à l'avance.
- Pour une location exclusivement civile.

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier:

- PAR LE LOCATAIRE, à tout moment, en prévenant le bailleur trois mois à l'avance.
- PAR LE BAILLEUR, en prévenant le locataire 3 mois avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions. »

La nouvelle rédaction de cet article serait donc la suivante : « Pour une location exclusivement professionnelle Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- PAR LE LOCATAIRE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois.
- PAR LE BAILLEUR, à l'expiration du contrat, en prévenant le locataire 6 mois à l'avance.
- Pour une location exclusivement civile.

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier:

- PAR LE LOCATAIRE, à tout moment, en prévenant le bailleur trois mois à l'avance.
- PAR LE BAILLEUR, en prévenant le locataire 3 mois avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions. »

« Le contrat pourra être résilié à tout moment par le locataire en respectant un préavis de 3 mois et par le propriétaire à l'expiration du bail en prévenant le locataire au moins 3 mois à l'avance ».

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à signer le bail avec le Docteur RADOCEA en intégrant cette modification.

VOTANTS : 27

Questions orales ayant trait aux affaires de la commune

Madame le Maire informe le conseil municipal de l'arrivée du Docteur RADOCEA à partir du 19 juin 2023.

Elle annonce également les prochains évènements suivants sur la commune :

31 mai : collecte du don du sang

3 et 4 juin : gala de danse à Georges Brassens

10 et 11 juin : guinguette

19 juin : portes ouvertes de la Ruche

23 juin : fête de la musique

1^{er} juillet : feu d'artifice et retraite aux flambeaux

3 juillet : inauguration de la Ruche